

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

**Liste des délibérations
Séance du Conseil Municipal**

Commune de Barcelonnette

Séance du 28 septembre 2023

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12	16

**Date de convocation
22 septembre 2023**

**Liste des délibérations
Du Conseil Municipal
Du 28 septembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-deux septembre deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse BALLADUR, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Madame Sabine BLATTMANN, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Wendy MATTERA.

Absent excusé ayant donné procuration :

Monsieur Pierre MAILLARD à Madame Sabine BLATTMANN
Monsieur Christophe BARNEAUD à Madame Fabienne BANCILLON-BOE
Madame Chantal BONAGLIA à Monsieur Joseph GARCIN
Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE à Monsieur Yvan BOUGUYON

Absents excusés :

Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Jean-Pierre FRANQUE-BALME, Madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET.

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Délibération n°2023/116 : ÉCOLES – Frais de scolarité 2021-2022 : Participation financière de la Commune de BARCELONNETTE due à la commune de SAINT-PONS

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Madame Clarisse BALLADUR fait part à l'Assemblée de la convention à intervenir entre la commune de Saint Pons et la commune de Barcelonnette relative aux frais de scolarité des élèves scolarisés à l'école de Saint Pons et domiciliés à Barcelonnette.

La participation de la commune de Barcelonnette pour l'année scolaire 2021-2022 s'élève à la somme de :

- 1365 €uros pour un élève scolarisé à l'école maternelle

- 829 €uros pour un élève scolarisé à l'école élémentaire

Trois élèves domiciliés sur la commune de Barcelonnette sont scolarisés à l'école élémentaire de Saint-Pons. Le montant dû à la commune de Saint-Pons s'élève à 2487 €uros.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 23 ;

VU le décret N°86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 précité ;

VU la Délibération n°07 de la commune de Saint Pons en date du 09 septembre 2022 approuvant les montants de participations aux frais de scolarisation des enfants des autres communes pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention relative aux frais de scolarité pour l'année 2021/2022 à passer avec la Commune de Saint-Pons et ainsi participer aux frais de scolarité de l'année 2021/2022 sollicités par la commune de Saint-Pons pour un montant de 2487 €uros.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Article 3

DE DIRE que cette somme sera inscrite aux dépenses de la commune.

Article 4

D'ANNEXER ladite convention.

Délibération n°2023/117 : ECOLES – Frais de scolarité 2022-2023 : Participation financière de la Commune de BARCELONNETTE due à la commune de SAINT-PONS

Rapporteur : Madame Clarisse BALLADUR

Madame Clarisse BALLADUR fait part à l'Assemblée de la convention à intervenir entre la commune de Saint Pons et la commune de Barcelonnette relative aux frais de scolarité des élèves scolarisés à l'école de Saint Pons et domiciliés à Barcelonnette.

La participation de la commune pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à la somme de :

- 1550,07 €uros pour un élève scolarisé à l'école maternelle
- 742,56 €uros pour un élève scolarisé à l'école élémentaire

Deux élèves domiciliés sur la commune de Barcelonnette sont scolarisés à l'école élémentaire de Saint-Pons. Le montant dû à la commune de Saint-Pons s'élève à 1485,12 €uros.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;
VU loi 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 23 ;
VU le décret N°86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 précité ;
VU la Délibération n°31 de la commune de Saint Pons en date du 17 août 2023 approuvant les montants de participations aux frais de scolarisation des enfants des autres communes pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention relative aux frais de scolarité de l'année 2022/2023 à passer avec la commune de Saint Pons et ainsi participer au frais de scolarité de l'année 2022/2023 sollicités par la commune de Saint-Pons pour un montant de 1485,12 €uros.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention.

Article 3

DE DIRE que cette somme sera inscrite aux dépenses de la Commune.

Article 4

D'ANNEXER ladite convention.

Délibération n°2023/118 : ÉCOLES – Restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire 2023/2024 : prestation de services

Rapporteur : Madame Clarisse BALLADUR

Les écoles maternelle et élémentaire communales et l'école maternelle et élémentaire Saint-Joseph de Barcelonnette sont des établissements d'enseignement collectif général qui accueillent des enfants de 3 à 11 ans tout au long de la période scolaire.

L'accueil de loisirs sans hébergement quant à lui rassemble des enfants de 6 à 13 ans au sein d'une structure d'accueil collectif de mineurs afin de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente pendant les vacances scolaires (extra-scolaire) et les mercredis (périscolaire).

Les locaux actuels d'accueil de ces établissements ne permettent pas la préparation de repas sur site ni la remise en température. Aussi la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de fournitures et de livraison des repas en liaison chaude par la cuisine du Centre d'oxygénation Jean-Chaix à Barcelonnette.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention relative à la prestation de restauration scolaire, périscolaire et extra-scolaire pour l'année 2023/2024 à passer avec le Centre sportif d'oxygénation Jean-Chaix.

Article 2

DE DIRE que les dépenses afférentes à cette convention sont inscrites aux dépenses de la Commune.

Article 3

D'AUTORISER Madame le Maire, ou à défaut, Monsieur Yvan BOUGUYON Premier Adjoint à signer ladite convention.

Article 4

D'ANNEXER la convention à la présente délibération.

Article 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°2023/119 : Jeux Olympique 2024 - Passage de la Flamme Olympique : Convention de partenariat quadripartite - Résidence et Exposition

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Le Rapporteur indique que dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, la Commune de BARCELONNETTE a été labellisée « *Terre de Jeux 2024* » et a été retenue, à l'instar de 400 villes de métropole et d'Outre-Mer, pour le passage de la Flamme Olympique ; cet événement majeur aura lieu à Barcelonnette le samedi 11 mai 2024 de 10 heures à 12 heures.

A ce titre, la Commune souhaite organiser plusieurs manifestations dont un partenariat projet Art et Sport avec le FRAC (Fonds Régional d'Art Contemporain Provence-Alpes-Côte d'Azur) - association de soutien à la création et à la diffusion des arts plastiques au niveau régional, national et international - le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, l'association sportive locale « le Club Cycliste Ubaye » et l'auteur Tom Barbagli.

Ce partenariat consiste en la réalisation d'un projet rassemblant à la fois des acteurs du Sport et de la Culture dans le cadre de l'Olympiade culturelle développée en marge des Jeux Olympiques. Au-delà de promouvoir la création contemporaine régionale, l'objectif de cette résidence de création et de production est de mettre en lumière une discipline par le prisme artistique et scientifique révélé par Tom Barbagli.

À l'issue de la résidence, la ou les œuvres réalisées seront présentées à Barcelonnette dans un lieu choisi par l'ensemble des parties. L'artiste sera présent lors de l'inauguration de son travail organisée le jour du passage de la flamme olympique ; l'exposition restera en place jusqu'à la fin du week-end des Journées du Patrimoine prévues traditionnellement au mois de septembre 2024.

Il convient pour ce faire de formaliser ce partenariat via la signature d'une convention quadripartite (Commune de Barcelonnette/Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence/FRAC/Association sportive « Club Cycliste Ubaye »).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n°n°MCCD1601967C du 08/06/2016 du Ministre de la Culture, publié au BO n° 259 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D'APPROUVER la convention de partenariat ci-annexée.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

<p>Délibération n°2023/120 : CULTURE – Approbation du principe et lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du cinéma municipal</p>

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La commune de Barcelonnette est propriétaire d'un cinéma municipal. La Commune souhaite confier une mission globale relative à la réalisation et au financement des investissements, à l'entretien et la maintenance et au gros entretien du site situé rue Henri Mercier à Barcelonnette, à l'exploitation technique, commerciale et à la gestion du service public de l'ouvrage.

Le mode de gestion qui apparaît le plus adapté demeure, au regard des éléments du rapport, la délégation de service public de type concession, régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 1121-3 du Code de la Commande Publique, pour les raisons suivantes :

- L'exploitation et la gestion de ce service public avec un équipement de cette nature et de l'envergure qu'il doit prendre, constitue une véritable spécialité professionnelle, nécessitant des moyens matériels et humains spécifiques ainsi que des compétences marketing, commerciales, dont la Commune ne dispose pas ;
- Il s'agit d'activités qui revêtent un caractère commercial avec la nécessité d'une évolution permanente.

Conformément à ces dispositions, lorsqu'un tel montage est envisagé, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe d'y recourir, sur la base d'un rapport qui présente le contexte et les modes de gestions susceptibles de répondre au besoin de la collectivité compétente pour organiser l'exploitation et la gestion d'un service public.

la durée du futur contrat, à savoir du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2031, dépendra du montant des investissements et de leur durée d'amortissement. Ceux-ci seront à définir lors de la consultation.

Conformément aux dispositions en vigueur, le délégataire assurera l'exploitation du service public et des ouvrages à ses frais et risques pendant toute la durée du contrat.

Sa rémunération sera fondée sur les recettes issues de l'exploitation du service.

Une redevance sera versée par le délégataire, son montant pouvant faire l'objet de négociation.

VU l'article 72 de la Constitution sur le choix du mode de gestion d'un service public ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19 ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE SE PRONONCER favorablement, au regard du rapport sur le mode de gestion susvisé, sur le principe de recourir à un contrat de concession sous forme de délégation de service public dans les termes indiqués dans la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à exécuter la présente délibération et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs afin d'assurer l'exécution de la présente et notamment, lancer la procédure de passation d'un contrat de concession.

Article 3

DE PRÉCISER que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision et à signer document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR CONCESSION DU CINÉMA MUNICIPAL

1^{er} JANVIER 2023 – 31 DÉCEMBRE 2032

Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (article L1411-4 du CGCT)

Le délégataire exploite un site internet sur lequel sont présentés notamment :

- la programmation,
- l'ouvrage et ses caractéristiques techniques illustrés par une galerie de photos,
- les différentes jauges des salles,
- les modalités de localisation de la salle et les prestations proposées par le délégataire,
- les liens vers le site Internet de l'Autorité délégante.

Le délégataire devra, notamment, concevoir une politique de communication particulière à destination des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le Délégué proposera :

- des films grand public dont VO et 3D,
- des films sortie nationale avec avant première,
- des films classés Art et Essai,
- des films adaptés au jeune public et pour les seniors,
- des cycles ou rétrospectives de films du patrimoine/répertoire (ciné-club),
- des séances jeunes public, avec goûters et ateliers,
- des séances scolaires,
- des expositions sur grand écran,
- des retransmissions en direct des opéras, ballets et pièces de théâtre de la Comédie Française,
- ciné-concerts,
- des ciné-événements (ciné concert, rencontres avec les réalisateurs).

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées par le Délégué selon la norme FD X 60-000.

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils faisant l'objet de la convention.

Le Délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des ouvrages, équipements matériels et appareils.

Le Délégataire doit notamment :

- Assurer la gestion de l'entretien, de la maintenance selon les niveaux 1,2 et 3 de la norme FD X 60000 et du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements par des moyens propres.
- Prendre toutes les mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords. Ces opérations sont mises en œuvre par le Délégataire aussi souvent que nécessaire.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Les travaux d'entretien et de maintenance sont exécutés en dehors des heures d'ouverture aux utilisateurs ou à défaut, à la condition qu'il n'en résulte pas de perturbations pour la qualité du service et de confort des usagers. Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers, nécessaires à la continuité du service, sont communiqués à l'Autorité délégante. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Par ailleurs, le Délégataire remet chaque année, un mois avant la date anniversaire du contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées, de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente.

Le délégataire supportera les réparations d'entretien de toute nature ainsi que les grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil. Il est précisé que tous les éventuels travaux de mise en conformité des bâtiments imposés par une évolution des normes dans le domaine d'activités du Délégataire sont exclusivement à la charge de ce dernier.

Le Délégataire assurera la vérification périodique (code du travail, ERP, etc.) de l'ensemble des installations et équipements techniques, et notamment :

- les installations électriques
- l'éclairage de sécurité,
- les moyens de secours contre l'incendie (extincteurs, etc...)
- l'alarme incendie,

- les équipements de projection.

Le Délégué devra prendre à sa charge l'ensemble des contrats de maintenance pour les niveaux 1 à 3 nécessaires, et notamment :

- alarme incendie,
- alarme anti-intrusion,
- téléphone,
- ventilation,
- chauffage, climatisation et traitement d'air (filtres, etc...)
- éclairage et éclairage de sécurité.

Le Délégué assume toutes les charges de fonctionnement liées à l'exploitation (non limitative) :

- location des films projetés
- frais de personnel (masse salariale)
- maintenance des installations techniques (projection, écrans d'affichage dynamique, son etc.)
- énergies
- droits d'auteurs et de reproductions à verser
- achat de confiseries, boissons, et autres marchandises (avant reventes)
- actions de communication (flyer, impressions, etc)
- redevance à verser à la Ville de Barcelonnette

L'exploitant est chargé d'exploiter le service public conformément aux dispositions du cahier des charges et de la convention de concession, à ses risques et périls.

A ce stade, il convient de rappeler que le choix du futur délégué se portera sur le candidat ayant présenté l'offre garantissant la meilleure qualité de service, eu égard notamment à la valeur technique, économique et financière de l'offre, mais également eu égard à sa contribution au développement du cinéma, et aux moyens mis en œuvre.

Délibération n°2023/121 : OBJET : CINEMA : Délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley : Rapport d'activité 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le délégué d'un service public doit produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution de ce service public. Ce rapport doit notamment permettre à la Ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégué.

A ce titre, Monsieur Yvan BOUGUYON propose aux membres du Conseil municipal de rendre acte du rapport de l'année 2022 pour la délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley remis par le concessionnaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-3 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3131-5;

VU le contrat de délégation par lequel la Commune a confié à Monsieur et Madame Yannick MENJEAUD la délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley ;

VU le rapport d'activité établi par le délégataire pour l'année 2022 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

PREND ACTE

Du rapport d'activité pour l'année 2022 de la délégation de l'exploitation cinématographique de l'établissement Cin Valley annexé à la présente.

<p>Délibération n°2023/122 : SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ DALKIA : Délégation de Service public pour l'exploitation de la production et la distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire des bâtiments situés sur la zone de la ville de Barcelonnette : Rapport d'activité 2022</p>

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le délégataire d'un service public doit produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution de ce service public. Ce rapport doit notamment permettre à la Ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'utilisateur ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire.

A ce titre, Monsieur Yvan BOUGUYON propose aux membres du Conseil municipal de prendre acte du rapport de l'année 2022 pour la délégation de l'exploitation de la production et la distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation en

chauffage et en eau chaude sanitaire des bâtiments situés sur la zone de la ville de Barcelonnette établi par le concessionnaire, la Société Dalkia.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-3 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 3131-5 ;

VU le contrat de délégation par lequel la Commune a confié à la Société Dalkia l'exploitation de la production et la distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire des bâtiments situés sur la zone de la ville de Barcelonnette ;

VU le rapport d'activité établi par le délégataire pour l'année 2022 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE PRENDRE ACTE du rapport de l'année 2022 pour la délégation de l'exploitation de la production et la distribution d'énergie calorifique pour l'alimentation en chauffage et en eau chaude sanitaire des bâtiments situés sur la zone de la ville de Barcelonnette annexé à la présente.

Délibération n°2023/123 : Objet : Service Public de distribution d'électricité – Syndicat d'Énergie Alpes-de-Haute Provence : Rapport d'activité 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

A ce titre, Monsieur Yvan BOUGUYON propose aux membres du Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité de l'année 2022 du Syndicat d'Énergie des

Alpes de Haute-Provence remis par le Président de l'EPCI. Ce document est consultable et téléchargeable sur le site du SDE04 : www.sde04.fr

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2022 établi et transmis à par le SDE04 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence annexé à la présente délibération.

Délibération n°2023/124 : EAU POTABLE : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS)

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Les données relatives à la qualité de l'eau, au prix, aux volumes consommés, à l'organisation du service public de distribution de l'eau potable et à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à l'eau prévues à l'article L. 2224-7-2 et aux 2° à 4° de l'article L. 2224-7-3 sont transmises par la commune, par voie électronique, au système d'information mentionné au 2° du I de l'article L. 131-9 du code de l'environnement : SISPEA - observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2224-5 et L 2224-7 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L213-2 ;

VU le rapport annexé ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ADOPTER le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable annexé à la présente délibération.

Article 2

DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.

Article 3

DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eau-france.fr

Article 4

DE RENSEIGNER ET PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n°2023/125 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Construction d'un centre d'observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne - Lot n°1 « Terrassement- VRD » – Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que, dans le cadre de la construction d'un centre d'observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l'avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait des modifications apportées au projet initial du complexe en astronomie, avec aménagement

paysager et biodiversité nocturne, suite à la demande du Parc national du Mercantour, comprenant la mise en place d'une micro-mare sur la partie promenade SUD, équipement primordial dans le cadre de la découverte du site et de la nature locale.

Soit en plus-value les prestations suivantes : Création d'une micro-mare de 25m² y compris tous ses équipements et accessoires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver l'avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER l'avenant n°1 au lot n°1 « Terrassement- VRD » du marché de travaux pour la construction du Centre d'Astronomie, à passer avec l'entreprise EIF-FAGE ROUTE GRAND SUD tel que joint à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

<p>Délibération n°2023/126 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Construction d'un centre d'observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne - Lot n°3« Charpente, couverture, ossature bois » – Avenant n°1</p>

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que, dans le cadre de la construction d'un centre d'observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l'avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait des modifications apportées au projet initial du centre d'observation, du centre pédagogique en astronomie, comprenant la suppression du local de rangement, l'ajout d'une arche décorative oubliée, la réalisation de faux-plafond supplémentaire, d'un plancher bois pour la coupole d'observation déplacée sur le site, de garde-corps neuf conforme à la norme de sécurité et de protection des personnes en vigueur aujourd'hui, et d'une prestation supplémentaire pour assemblage du toit coulissant du pôle centre d'observation.

Soit, en plus-values les prestations suivantes : Arche et couvertine, faux-plafond, plancher coupole, fermeture en bardage sous-plancher, plus-values garde-corps et garde-corps neuf à placer, assemblage du toit coulissant.

Soit, en moins-values les prestations suivantes : suppression de toutes les prestations au CDPGF concernant la réalisation d'un local de rangement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver l'avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER d'avenant n°1 au lot n°3« Charpente, couverture, ossature bois » tel que joint à la présente délibération

Article 2

D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/127 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne - Lot n°6 « Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation » – Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que, dans le cadre de la construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l’avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait des modifications apportées sur le projet initial du centre d’observation, du centre de pédagogique en astronomie : mise en place d’un raccordement d’eau froide par vanne à purge avec robinet pour la micro-mare et liaison avec la réserve d’eau existante.

Soit en plus-values les prestations suivantes : liaison eau froide, raccordement par tube multicouche, pose d’un robinet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu’il convient, en conséquence, d’approuver l’avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D’APPROUVER d’avenant n°1 au lot n°6 « Plomberie, sanitaire, chauffage, ventilation » tel que joint à la présente délibération

Article 2

D’AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/128 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne - Lot n°2 « Gros-œuvre, maçonnerie, démolition» – Avenant n°2

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que, dans le cadre de la construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l’avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait de la non-conformité du pilier central se trouvant dans le centre d’observation. Mauvaise implantation et mauvaise orientation.

Soit en plus-values les prestations suivantes : Démolition du pied massif du pilier central, nouveau coffrage et nouveau coulage. Modification de l’épaisseur de la chape de sol.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu’il convient, en conséquence, d’approuver l’avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D’APPROUVER d’avenant n°2 au lot n°2«Gros-oeuvre, maçonnerie, démolition » tel que joint à la présente délibération

Article 2

D’AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/129 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne - Lot n°3 « Charpente, couverture, ossature bois » – Avenant n°2

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que, dans le cadre de la construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l’avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait des modifications apportées au projet initial du centre d’observation, du centre pédagogique en astronomie : mise en place de bacs aciers récupérés sur place (toitures de soutes restantes) afin d’apporter une sécurité maximale aux personnes qui se trouveront sur la terrasse haute.

Soit en plus-values les prestations suivantes : Récupération des bacs aciers sur place, mise en place et façonnage de sablières et chevrons, découpage et adaptation des bacs aciers sur toiture restante avec lambourdes et bardeaux de mélèze.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu’il convient, en conséquence, d’approuver l’avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D’APPROUVER d’avenant n°2 au lot n°3 « Charpente, couverture, ossature bois » tel que joint à la présente délibération

Article 2

D’AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/130 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne - Lot n°4 « Menuiseries extérieures/ intérieures, parquet et serrurerie» – Avenant n°2

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que, dans le cadre de la construction d’un centre d’observation et de découverte en astronomie et de biodiversité nocturne des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l’avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait des modifications apportées au projet initial du complexe d’astronomie de Craplet, : suppression du parquet en chêne massif à poser dans le local centre d’observation.

Soit en moins-values les prestations suivantes : suppression du parquet en chêne massif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu’il convient, en conséquence, d’approuver l’avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D’APPROUVER d’avenant n°2 au lot n°4 « Menuiseries extérieures/ intérieures, parquet et serrurerie»tel que joint à la présente délibération

Article 2

D’AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/131 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Salle multisports Jean Fernandez - Lot n°1 « Charpente, couverture, bardages, eaux pluviales » – Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que dans le cadre de la réfection de la salle multisport « Jean Fernandez », des travaux complémentaires doivent être réalisés cet automne afin de finaliser le projet.

Objet de l'avenant : il découle du constat de l'état du Velux existant se trouvant dans la salle de musculation à l'étage en façade NORD. Menuiseries en mauvais état, bois fortement dégradé, étanchéité inexistante.

En outre, mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait du mauvais état du pare-pluie existant en sous face de toiture et de l'isolant en place. Ces éléments n'avaient pas pu être vérifiés avant l'appel d'offre, le maître d'œuvre et l'entreprise ne pouvant pas disposer des engins adéquats pour se rendre sur la toiture afin de constater l'état réel des matières sous les bacs aciers de la Salle multisports « Jean Fernandez » de Barcelonnette.

Soit, en plus-values pour les prestations suivantes : Fournitures et pose d'un complexe isolant répondant à l'altitude de 900+.

Dépose et remplacement du Velux non conforme en dimensions identiques à l'existant de 78/98, y compris tous accessoires de finitions et d'étanchéité.

Soit, en moins-values les prestations suivantes : Suppression de l'écran pare-pluie HPV avec isolant pour la salle multisports de Barcelonnette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver l'avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER d'avenant n°1 au lot n°1 « Charpente, couverture, bardages, eaux pluviales» tel que joint à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/132 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – Salle multisports Jean Fernandez - Lot n°2 « Maçonnerie, seconde œuvre » – Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que dans le cadre de la réfection de la salle multisports « Jean Fernandez », des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l'avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait du constat sur site de la suppression d'une cheminée d'évacuation d'air, inutile aujourd'hui au vu des transformations de la chaufferie (amélioration de la performance énergétique de celle-ci).

Coulage d'une chape de sol en finition de la chaufferie.

Soit en plus-values les prestations suivantes : Démolition d'une cheminée, mise en forme d'une chape de sol et reprise sur ITE, pour la salle multisports de Barcelonnette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver l'avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER l'avenant n°1 au lot n°2 « **Maçonnerie, seconde œuvre** » tel que joint à la présente délibération

Article 2

D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/133 : TECHNIQUE – Marché public de travaux – salle multisport Jean Fernandez - Lot n°3 « Menuiseries extérieures, serrurerie et bardage » – Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN explique que dans le cadre de la réfection de la salle multisports « Jean Fernandez », des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du projet.

Objet de l'avenant : mise à jour du montant des travaux à réaliser du fait du non-respect du délai de livraison sur site des verrières par le fournisseur de l'entreprise STMB (condition impérative demandée)

Soit en plus-values les prestations suivantes : Fourniture et pose d'un complexe de verrière conforme au CCTP pour la salle multisports de Barcelonnette.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver l'avenant tel que présenté;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER l'avenant n°1 au lot n°3 « Menuiseries extérieures, serrurerie et bardage » tel que joint à la présente délibération

Article 2

D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/134 : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi de Brigadier-Chef Principal de Police municipale à temps complet

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Pour tenir compte de l'évolution des besoins de la collectivité en matière de Police municipale, il est proposé la création d'un poste de Brigadier-Chef Principal de Police municipale à temps complet au sein du pôle sécurité afin d'assurer le rôle de chef de poste et de la Police municipale.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le service de la Police Municipale de la Commune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De créer, à compter du 29 septembre 2023, un emploi permanent à temps complet de Brigadier-chef principal de Police municipale, catégorie C, filière administrative.

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

Article 4

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2023/135 : FUNÉRAIRE - Passation d'une concession sous forme d'une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la chambre funéraire

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La commune de Barcelonnette a à sa charge la gestion de la maison funéraire de la Commune de BARCELONNETTE, seul établissement de ce type dans toute la Vallée de l'Ubaye.

L'employé municipal affecté à ce service et titulaire de l'habilitation requise quittera très prochainement ses fonctions par mutation dont la collectivité a été informée au mois de juillet. Les nombreux appels à candidature publiés pour son remplacement sont restés vains à ce jour.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public funéraire, et dans l'attente d'organiser la passation d'une délégation de service public avec publicité et mise en concurrence, la Commune entend confier la gestion de la maison funéraire à l'entreprise PONZA.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver un contrat de gestion du service pour une durée de 6 mois conclu entre la commune et ce prestataire, soit jusqu'en mars 2024. Celui-ci actera notamment l'application des tarifs du service public communal tels que votée par le Conseil municipal ainsi qu'une redevance de 500 € par mois.

Conformément aux dispositions en vigueur, le délégataire assurera l'exploitation du service public et des ouvrages à ses frais et risques pendant toute la durée du contrat.

Sa rémunération sera fondée sur les recettes issues de l'exploitation du service.

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R 3121-6-3° stipulant « *qu'en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une*

part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la passation d'un contrat de gestion du service « chambre funéraire » pour une durée de 6 mois conclu entre la commune et l'entreprise PONZA, soit jusqu'en mars 2024 .

Article 2

D'AUTORISER Madame le Maire à exécuter la présente délibération et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs afin d'assurer l'exécution de la présente et notamment, lancer la procédure de passation d'un contrat de concession.

Article 3

DE PRÉCISER que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision et à signer document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023/136 : FINANCES - Budget Principal 2023 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 60 en date du 11 Avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 76 en date du 28 Juin 2023 adoptant le budget primitif 2023 corrigé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des corrections au budget primitif du budget principal voté le 28 juin notamment l'inscription de crédits omis et des erreurs de comptes ou d'opérations, ainsi que la constatation de dépenses et recettes nouvelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à ces corrections ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER les modifications de crédits suivantes :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6041 : Achats d'études (autres que terrains à aménager)	0,00 €	62 276,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	62 276,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51 000,00 €
R-6459 : Remboursement sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	59 000,00 €
D-73918 : Autres reversements et restitutions sur fiscalité locale	0,00 €	4 719,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	4 719,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65188 : Autres	0,00 €	145,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65331 : Indemnités de fonction (CESECE-culture, éducation et sports)	0,00 €	645,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	990,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6615 : Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	5 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73118 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 138,00 €
R-7318 : Autres fiscalités locales	0,00 €	0,00 €	4 719,00 €	0,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	4 719,00 €	1 138,00 €
R-74888 : Autres attributions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €
R-75813 : Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €	746,00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	820,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 566,00 €
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	73 185,00 €	4 719,00 €	77 904,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	324,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	324,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-283 : PREEMPTION ANCIENNE SATA	0,00 €	395,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-238 : RENOVATION TOITURE MUSEE	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-270 : LA SOUSTA	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21351-298 : Bâtiments et appartements 2023	0,00 €	850,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-293 : VOIRIE 2023	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-215738-293 : VOIRIE 2023	0,00 €	4 278,30 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-298 : Bâtiments et appartements 2023	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838-286 : EQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE	0,00 €	1 101,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-286 : EQUIPEMENTS POLICE MUNICIPALE	0,00 €	7 030,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-292 : ILLUMINATIONS 2023	0,00 €	13 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	53 754,30 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-270 : LA SOUSTA	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-282 : CRECHE	74 078,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	74 078,30 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	74 078,30 €	74 078,30 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		73 185,00 €		73 185,00 €

Article 2

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/137 : FINANCES - Budget Service Eau 2023 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/60 en date du 11 Avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder le compte 2033 – Frais d'insertion lié à la publication d'annonces pour des marchés publics de travaux ainsi que le compte 2031 – Frais d'études pour solder l'étude du schéma directeur de l'eau (extraction de données faite par Véolia) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à ces ajustements aux comptes correspondants ;

Délibération

Le Comité Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER les modifications de crédits suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2033 : Frais d'insertion	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D- 2315 : Installations, matériel et outillage techniques	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/138 : FINANCES - Budget Craplet 2023 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON explique que des travaux complémentaires à réaliser cet automne sont nécessaires à la finalisation du Centre d'astronomie et d'observation de la biodiversité nocturne, dont la création d'une micro-marre.

De même, certains aménagements non prévus doivent être réalisés dans les locaux de la salle d'escalade et de l'Office Français de la Biodiversité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/62 en date du 11 Avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023 / 75 en date du 28 Juin 2023 adoptant le budget primitif 2023 corrigé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer une porte à la salle d'escalade et de procéder à l'installation d'un nouveau volet roulant sur les locaux occupés par l'Office Français de Biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder le compte relatif aux travaux de l'observatoire suite à des travaux complémentaires à réaliser ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder le compte relatif aux travaux de l'observatoire du fait de l'acquisition d'un toit roulant motorisé ;

CONSIDÉRANT la création d'une micro-marre et la nécessité d'abonder le compte de travaux correspondant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à ces ajustements aux comptes correspondants ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER les modifications de crédits suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21351 : Install générales...des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21352 : Install générales...des constructions - Bâtiments privés	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €

D-2313 : Constructions (en cours)	0,00 €	27 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318 : Autres immobilisations corporelles (en cours)	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	35 500,00 €	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	35 500,00 €	35 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Article 2

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération n°2023/139 : FINANCES – Taxe d'Habitation : majoration de la part communale pour les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rapporteur : Monsieur BOUGUYON

Le rapporteur explique que le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts est paru au JO du 26/08/2023. Il dresse la liste des communes classées en zone tendue, la commune de BARCELONNETTE est listée dans ce décret.

L'article 1407 ter du Code Général des Impôts autorise les communes situées en zone tendue à majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. La page 2 de l'état fiscal 1259 indique les bases imposables de taxe d'habitation au titre de cette majoration.

Si la commune souhaite mettre en place cette majoration pour l'année 2024, une délibération doit être prise par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2023.

Pour précision, l'augmentation proposée est indépendante de la hausse fiscale que représente la revalorisation des valeurs locatives de +7,1 % en 2023.

CONSIDÉRANT qu'au sein de la Commune, à l'instar de nombreuses stations de tourisme le nombre de biens immobiliers disponibles et mis à la location à titre d'habitation principale est insuffisant ;

CONSIDÉRANT que le classement de la Commune de BARCELONNETTE en zone tendue résulte notamment du fait que la proportion de résidences secondaires et de logements destinés à la location touristique est telle que les habitants permanents et travailleurs saisonniers ont du mal à trouver à se loger ;

CONSIDÉRANT que pour atténuer ces phénomènes et inciter les propriétaires qui laissent volontairement leurs logements inoccupés, soit en les laissant vacants, soit en les destinant uniquement à une finalité de résidence secondaire, le Gouvernement a décidé d'étendre substantiellement le nombre de communes soumises à la taxe sur les logements vacants (TLV) ouvrant parallèlement la possibilité pour les communes concernées de majorer la taxe d'habitation appliquée sur les résidences secondaires (article 1 407 ter du CGI) ;

CONSIDÉRANT ce qu'il précède, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une augmentation de 30 % de la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232, 1407 bis, 1407 ter et 1639 A bis ;

VU la délibération du Conseil municipal de BARCELONNETTE n°2023/59 en date du 11 avril 2023 fixant le taux de la Taxe d'Habitation à 10,97% ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 14 voix « Pour », 2 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER, à compter de l'année d'imposition 2024, une majoration de 40 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Article 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette taxe seront inscrites au Budget principal 2024 et suivants de la Commune.

Article 3

DE PRÉCISER que la présente délibération demeure valable, sans limitation de durée, tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Article 4

D'AUTORISER Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.